



Arrêt

n° 157 949 du 9 décembre 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 septembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. ROBERT, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité guinéenne et d'ethnie peule. Vous êtes arrivé en Belgique le 16 décembre 2010 où vous avez introduit votre première demande d'asile le 17 décembre 2010. A l'appui de cette première demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : en janvier 2010, vous avez fait la rencontre d'un ghanéen avec lequel vous avez entretenu une relation homosexuelle. Le 30 novembre 2010, des vieilles dames vous ont surpris en train de l'embrasser à l'arrière de la cour. Vous avez été détenu à la police de Fria durant deux semaines avant de vous évader et de vous cacher à Conakry. Vous avez ensuite quitté la Guinée le 15 décembre 2010. En date du 02 février 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Le 03 mars 2011, vous avez introduit une requête contre la décision du Commissariat général. Cette décision a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers (arrêt n° 64 217 du 30 juin 2011) qui a relevé que le Commissariat général ne s'était pas explicitement prononcé quant à la réalité de votre orientation sexuelle et n'avait pas examiné si celle-ci suffisait à justifier l'octroi d'une protection internationale. Le 25 juillet 2011, le Commissariat général a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire contre laquelle vous avez introduit une requête le 19 août 2011. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (arrêt n° 71 228 du 30 novembre 2011). Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 26 janvier 2012. A l'appui de celle-ci, vous avez déposé un extrait d'acte de naissance et un avis de recherche daté du 21 décembre 2011. Vous avez également déclaré que vous ne pouviez rentrer en Guinée pour les raisons invoquées lors de votre première demande d'asile. En date du 26 mars 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 18 avril 2012, vous avez introduit une requête contre cette décision qui a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (arrêt n° 83 989 du 29 juin 2012). Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une troisième demande d'asile le 12 juillet 2012. A l'appui de cette troisième demande, vous remettez une lettre émanant de votre mère qui est datée du 07 juillet 2012 et à laquelle est jointe une copie de sa carte d'identité, une convocation du Commissariat Central de Police de Fria datée du 02 juillet 2012, ainsi qu'une enveloppe. Vous expliquez également que vous êtes recherché pour les faits invoqués lors de votre première demande d'asile et que votre mère est victime de persécutions de la police, de votre père et des voisins. Le 24 janvier 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Le 25 février 2013, vous avez introduit une requête contre la décision du Commissariat général. Cette décision a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers (arrêt n° 109 718 du 13 septembre 2013) qui estime que, même si vous restez en défaut d'apporter des informations concrètes et actuelles sur la situation des homosexuels en Guinée, se pose la question de savoir si vous encourez actuellement un risque de persécution et/ou d'atteintes graves au sens de la l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en raison de votre homosexualité, si vous étiez contraint de retourner en Guinée. Le 30 septembre 2013, le Commissariat général a, à nouveau, pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Le 23 octobre 2013, vous avez introduit une requête contre la décision du Commissariat général. Cette décision a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers (arrêt n° 119 674 du 27 février 2014) qui requiert des mesures d'instructions complémentaires quant à la situation actuelle des homosexuels en Guinée. Le 3 avril 2014, le Commissariat général a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protections subsidiaire. Le 5 mai 2014, vous avez introduit une requête contre cette décision. Le 25 juin 2014, le Conseil du contentieux des étrangers a, dans son arrêt n°126 185, annulé la décision prise par le Commissariat général au motif que le COI Focus sur l'homosexualité du 13 décembre 2013 ne respecte pas le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides.

B. Motivation

Il résulte de l'examen de votre dossier que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Tout d'abord, le Commissariat général tient pour établie la nationalité que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile. Il ne remet pas davantage en question votre orientation sexuelle. Dans l'examen de votre demande d'asile, le Commissariat général a pris connaissance et tient compte de la situation actuelle des homosexuels en Guinée (cf. Guinée- L'homosexualité COI Focus du 6 novembre 2014, joint à votre dossier). De la lecture de ces informations, il ressort que la situation est complexe actuellement pour les personnes homosexuelles originaires de ce pays et qu'elles y constituent un groupe vulnérable. Partant, l'examen de votre demande a été effectué avec prudence quant à votre situation individuelle et à votre crainte personnelle de persécution ou au risque d'atteintes graves. Concernant les actes auxquels vous dites craindre d'être exposé en cas de retour, à savoir que selon vous votre père, la population et les autorités pourraient vous tuer (cf. Rapport d'audition du 14 janvier 2015, p. 7), vos propos n'emportent pas la conviction. En effet, rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire (décision du 25 juillet 2011). Le Commissariat général a remis en cause la crédibilité de vos déclarations quant à votre relation homosexuelle, la découverte de cette relation par votre famille, votre détention et les circonstances de votre évasion. Quant à votre orientation sexuelle, le Commissariat général a estimé qu'il ne ressort pas de vos propos

et des éléments versés au dossier que vous ayez une crainte d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteintes graves. Le Conseil du contentieux des étrangers, dans son arrêt n° 71 228 du 30 novembre 2011, a confirmé la décision du Commissariat général considérant que ce dernier a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que vous n'avez établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte que vous alléguiez. Cet arrêt est revêtu de l'autorité de chose jugée. Vous avez ensuite introduit une deuxième demande d'asile. Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire estimant que votre acte de naissance est un indice de votre identité et de votre nationalité, éléments qui n'ont pas été remis en cause, qu'aucun crédit ne peut être accordé à l'avis de recherche que vous remettez, que vos déclarations au sujet du sort des policiers qui vous ont aidé sont peu étayées, que vous ne démontrez pas que vous êtes recherché et que vous n'avez nullement étayé vos déclarations au sujet des violences que vous subiriez en cas de retour par des éléments précis et concrets. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 83 989 du 29 juin 2012 jugeant que le Commissariat général a pu légitimement conclure que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent et que cette motivation est conforme au dossier administratif, qu'elle est pertinente et suffisante. Cet arrêt est revêtu de l'autorité de chose jugée. Les éléments invoqués lors de vos auditions et les documents déposés à l'appui de votre dernière demande d'asile ont pour but d'accréditer les propos que vous aviez tenus lors de vos demandes d'asile précédentes. Vous avez en effet déclaré que vous demandiez l'asile pour les mêmes faits. Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre troisième demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de vos demandes d'asile précédentes, ce qui, en l'espèce n'est pas le cas. Ainsi, lors de votre dernière audition, il vous a été demandé d'expliquer comment vous viviez en Guinée, quel était votre quotidien ce à quoi vous avez répondu que vous étiez apprenti peintre et que de temps en temps vous alliez ensemble avec votre maître faire des travaux. Vous ajoutez que le week-end vous alliez à la plage, vous jouiez au football et vous écoutiez de la musique, vous ne mentionnez rien d'autre. Invité à dire comment vous faisiez pour rencontrer des nouvelles personnes, vous dites que vous sortiez dans les cafés et dans les boîtes de nuit (cf. Rapport d'audition du 14 janvier 2015, p.3). Interrogé pour savoir si vous aviez déjà connu des problèmes dans votre vie quotidienne avec qui que ce soit, vous répondez que les problèmes que vous avez connus proviennent de votre relation avec votre copain et qu'avant cela vous n'aviez jamais connu de problèmes avec personne (cf. Rapport d'audition du 14 janvier 2015, p. 3). Il vous a aussi été demandé précédemment ce qui vous permettait de penser qu'en cas de retour en Guinée vous auriez des problèmes avec vos autorités, la population, ou même votre père, puisque vous craignez d'être persécuté par ces personnes (cf. Rapport d'audition du 17 janvier 2013, p. 3, rapport d'audition du 14 janvier 2015, p. 6) et vous avez expliqué que vous seriez frappé au vu de ce qui vous était déjà arrivé (cf. Rapport du 17 janvier 2013, p. 5). Lorsqu'il vous est demandé si vous parlez de ce que vous avez subi à partir de la découverte de votre relation avec John, vous répondez par l'affirmative (cf. Rapport d'audition du 14 janvier 2015, p. 6). Le Commissariat général constate que vous liez votre crainte en cas de retour aux problèmes que vous dites avoir subis en raison de votre relation avec John, cependant celle-ci et les problèmes qui en ont découlés ayant été remis en cause par les instances d'asile belges, votre crainte ne peut pas être tenue pour établie. Lorsqu'il vous est demandé si vous avez des craintes pour d'autres raisons que votre relation avec John, vous déclarez que les homosexuels ne sont pas protégés en Guinée et qu'ils ne peuvent pas s'exprimer librement. Invité à dire pourquoi les homosexuels ne sont pas protégés en Guinée, vous dites que 80 à 90 pourcent de la population est musulmane, religion qui interdit formellement l'homosexualité et que l'état et le gouvernement l'interdisent aussi. Il vous est aussi demandé pourquoi vous pensez ne pas pouvoir exprimer librement votre homosexualité en Guinée, vous répondez que votre père ne l'acceptera jamais, que ce serait une honte pour lui, que les autres auront une mauvaise image de lui et que si quelqu'un vous soutiendrait dans cette situation, il signerait son arrêt de mort. Interrogé pour savoir si vous connaissez des homosexuels qui ont eu des problèmes ou qui ont été arrêtés, vous répondez par la négative. Questionné pour savoir si vous pensez que les homosexuels sont plus libres dans les grandes villes, vous répondez que ce n'est pas le cas. Interrogé pour savoir comment vous pouvez l'affirmer, vous répétez que le plupart des gens en Guinée sont musulmans et que c'est interdit par la religion, sans avancer d'autres éléments (cf. Rapport d'audition du 14 janvier 2015, p. 7). Lorsqu'il vous est demandé si vous pensez pouvoir trouver un travail en rentrant en Guinée, vous dites que si on n'est pas accepté par la société, vous ne pensez pas qu'on puisse trouver du travail. Ensuite, vous vous interrogez sur comment avoir de l'argent, par quel moyen et vous vous demandez quel travail il y a dans votre pays (cf. Rapport d'audition du 14 janvier 2015, p. 10). Cependant, le Commissariat général constate que vous étiez en apprentissage avant de quitter la Guinée et de connaître vos problèmes en raison de votre relation avec un homme. Dans la mesure où votre relation avec cet homme et les problèmes qui en ont

découlés ont été remis en cause, le Commissariat général estime que vos déclarations selon lesquelles vous ne trouveriez pas de travail en cas de retour en Guinée sont des simples suppositions de votre part. En conclusion de ses propres informations, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément permettant de conclure que les homosexuels sont, à l'heure actuelle, victime en Guinée de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire de même sexe. Vous avez également été interrogé sur la manière dont vous viviez votre homosexualité en Belgique. Vous dites vivre votre homosexualité sans crainte, ni peur et ne pas avoir honte. Vous expliquez fréquenter des endroits près de la Bourse qui vous permettent de faire des rencontres. Vous ajoutez qu'en Belgique tout le monde est protégé et pas seulement les homosexuels. Vous dites ignorer si le mariage homosexuel est légal en Belgique (cf. Rapport d'audition du 14 janvier 2015, pp. 5, 6). Interrogé sur la relation que vous dites avoir avec un homme depuis un an et quelques mois, vos propos restent laconiques. En effet, alors que vous dites avoir des sentiments pour cette personne et le voir les week-ends, vous ne pouvez que donner son nom, sa nationalité, son âge approximatif et dire qu'il a quitté son pays pour les mêmes raisons que vous (cf. Rapport d'audition du 14 janvier 2015, p. 8). Interrogé plus en avant sur cette personne, vous dites qu'il était arbitre de football, que c'est la commune qui lui a donné ce travail, mais qu'actuellement il est au chômage. Devant l'insistance du collaborateur du Commissariat général, vous ajoutez qu'il est sympa, un peu costaud, de teint plus foncé que vous, qu'il ne fume pas, mais qu'il boit de la bière et qu'il aime le football et la musique. Invité à dire s'il vous a raconté quelque chose sur sa famille, vous dites qu'il ne l'a pas fait et que vous ne lui avez pas demandé. Questionné sur vos activités communes, vous répondez que vous alliez dans les cafés et que vous regardiez les matchs de football. Lorsqu'il vous est demandé si vous pouvez dire autre chose sur cette personnes, vous répondez par la négative (cf. Rapport d'audition du 14 janvier 2015, pp. 8, 9). Au vu de vos déclarations, le Commissariat général considère que votre relation avec un homme en Belgique n'est pas établie. A l'appui de votre troisième demande d'asile, vous avez évoqué les recherches menées à votre rencontre ainsi que les persécutions par la police, par votre père et par des voisins à l'encontre de votre mère. Ainsi, vous avez déclaré être recherché en raison de votre orientation sexuelle et de votre évasion mais, d'après les renseignements que vous avez demandés, mis à part le fait que les policiers vous convoquent et qu'ils demandent après vous, vous ne savez pas comment ils vous recherchent car vous dites que vous n'êtes pas là pour le dire (Cfr audition au CGRA du 17/01/2013, p. 04). Vous fournissez l'original d'une convocation du Commissariat Central de police de Fria datée du 02 juillet 2012 (Inventaire pièce n°2), dont vous avez eu connaissance le 05 juillet 2012 et que vous avez ensuite reçue de votre mère par envoi postal. Concernant cette convocation, alors que vous dites être convoqué en lien avec votre orientation sexuelle, le Commissariat général constate que la convocation ne mentionne pas la raison pour laquelle vous deviez vous présenter, de sorte qu'aucun lien ne peut être établi entre cette convocation et les faits à la base de votre demande d'asile. En outre, relevons qu'aucun nom n'est apposé à côté de la signature et du cachet du commissaire central de sorte qu'il est impossible de déterminer l'identité du signataire de cette convocation. De plus, le Commissariat général ne peut s'expliquer que vous soyez convoqué pour la première fois en juillet 2012 alors que les faits datent de 2010. Il n'est pas non plus cohérent que les autorités d'une part vous convoquent le jour même de l'émission de la convocation et que d'autre part, elles trouvent nécessaire d'émettre une convocation en vue de vous arrêter alors que vous vous êtes évadé. Dès lors, eu égard à ce qui précède ce document ne saurait suffire à lui seul à rétablir la crédibilité de vos propos. En outre, invité à parler ce qui se passe concrètement, si vous dites que la police passe déposer des convocations à votre mère, relevons que vous n'êtes pas sûr que ce soit la première convocation que vous déposez au Commissariat général (Cfr audition au CGRA du 17/01/2013, p. 04), que vous dites en avoir peut-être reçu deux en Belgique (Cfr audition au CGRA du 17/01/2013, p. 04) et que la police a peut-être déposé des convocations à votre domicile en Guinée, que vous ne le savez pas, qu'ils ont certainement dû en déposer (Cfr audition au CGRA du 17/01/2013, p. 04). Force est de constater que vos propos au sujet de ces recherches sont imprécis et ne reposent que sur des suppositions de votre part. De plus, si vous dites que votre mère se présente à chaque fois à la police suites aux convocations et qu'ils crient sur elle, vous dites que c'est arrivé au sujet de la convocation que vous fournissez, mais n'êtes pas en mesure d'ajouter d'autre exemple (Cfr audition au CGRA du 17/01/2013, p. 04). Enfin, au sujet des menaces que subit votre mère, vous dites uniquement que c'est sur elle que tout retombe, que c'est sur elle qu'on parle, qu'on la gronde, qu'ils cognent sur elle, qu'il y a des disputes, qu'on l'insulte et que la marâtre, ses enfants, les voisins et la population se moquent d'elle (Cfr audition au CGRA du 17/01/2013, p. 04), sans rien ajouter d'autre (Cfr audition au CGRA du 17/01/2013, p. 05). Vous remettez une copie d'une lettre émanant de votre mère, datée du 07 juillet 2012, à laquelle est jointe une copie de sa carte d'identité (Farde d'inventaire des documents, doc. n°1) et qui explique qu'elle est menacée depuis votre fuite et que les autorités promettent de vous rechercher (cf. Rapport d'audition au CGRA du 17 janvier 2013,

pp. 2, 3). Cette lettre manuscrite, correspondance privée dont par sa nature le Commissariat général ne peut vérifier l'identité de son auteur et les circonstances de sa rédaction, même en présence d'une copie de document d'identité y annexé, ne peut suffire à rétablir la crédibilité de vos propos. Relevons encore que ce courrier ne contient aucune précision de nature à rétablir la crédibilité de votre récit. Vous fournissez également une enveloppe (Inventaire pièce n°3) contenant les pièces répertoriées n°1 et n°2 mais celle-ci ne peut néanmoins suffire à attester de l'authenticité de son contenu. Interrogé lors de votre dernière audition pour voir si vous aviez d'autres éléments concernant les recherches dont vous dites faire l'objet, vous n'aviez rien ajouté d'autre et vous vous êtes montré incapable de situer dans le temps le dernier passage des autorités chez votre mère (cf. Rapport d'audition du 14 janvier 2015, pp. 2,3). Au surplus, relevons que les événements que vous relatez dans le cadre de votre troisième demande d'asile sont subséquents aux faits que vous avez relatés lors de votre première demande d'asile. Or, les problèmes que vous prétendez avoir rencontrés ont intégralement été remis en cause dans le cadre de votre première demande. Après avoir tenu compte de tous les éléments de votre profil, de vos déclarations, des documents que vous avez déposés, il est raisonnablement permis d'écarter le risque que vous soyez persécuté en cas de retour dans votre pays d'origine. Le Commissariat général peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre dernière demande d'asile ne sont pas de nature à invalider les décisions prises dans vos précédentes demandes d'asile ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez. En ce qui concerne la question de la conformité des informations déposées au dossier administratif, à savoir le COI Focus, « L'homosexualité » du 13 décembre 2013, par rapport à l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, le Commissariat général constate que depuis ce COI a été actualisé et que les nouvelles informations datent du 6 novembre 2014. Concernant la conformité de ce nouveau COI, le Commissariat général constate qu'il ressort de la jurisprudence récente du Conseil d'Etat que l'article 26 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 ne s'applique pas aux rapports d'ordre général établis par le Centre de recherche et de documentation du Commissariat général, rapports relatifs à une situation dans un pays donné et non relatifs à des éléments factuels du récit d'un demandeur d'asile spécifique (CE, arrêt n° 230 301 du 24 février 2015). Partant, dans la mesure où le COI Focus versé au dossier administratif est un rapport général sur la situation des homosexuels en Guinée, le Commissariat général n'a pas violé l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. Relevons encore que le Conseil du Contentieux lui-même, dans une autre affaire, a fait sienne cette jurisprudence du Conseil d'Etat : « Quant au respect de l'article 26 de l'arrêté royal de 2003, dès lors que l'arrêt rendu le 24 février 2015 par le Conseil d'État (CE n°230 301) considère, en substance, que cette disposition vise uniquement des informations obtenues par téléphone ou par courrier électronique auprès d'une personne ou d'une institution aux fins de vérification d'un élément de fait relatif au récit fourni par le demandeur d'asile et que ne rentrent pas dans son champ d'application les informations qui auraient été obtenues pour la rédaction de rapports ayant un caractère général dans lesquels une situation en tout ou en partie dans un pays déterminé est décrite aux fins des examens de demandes, il n'apparaît pas, dans le cas d'espèce, que l'article 26 aurait été violé, [...]. À cet égard, cet arrêt n'apparaît pas entrer en contradiction avec une jurisprudence antérieure du Conseil d'État, mais doit être plutôt considéré comme une précision de celle-ci (cf. arrêt 223 434 du 7 mai 2013) » (CCE, arrêt n° 145 241 du 11 mai 2015) ».

C. Conclusion Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque notamment la violation de l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 126.185 du 25 juin 2014 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil).

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

En annexe à sa requête, la partie requérante dépose une télécopie adressée à la partie défenderesse, ainsi qu'un extrait d'un site Internet.

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil constate tout d'abord, à l'instar de la partie requérante, que les mesures d'instruction complémentaires sollicitées dans l'arrêt n° 126.185 du 25 juin 2014 du Conseil n'ont pas été effectuées par la partie défenderesse, cette dernière ne réparant pas l'irrégularité substantielle que l'arrêt dénonçait. Il en résulte que la présente décision attaquée viole l'autorité de chose jugée qui s'attache à l'arrêt précité et qu'en l'état, il manque toujours au dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. À cet égard, le Conseil rappelle que sa compétence d'annulation dans le contentieux de l'asile doit s'entendre comme la contrepartie de son absence de pouvoir d'instruction. Cette compétence s'accompagne d'une obligation de motivation spécifique, l'article 39/2 § 1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, imposant au Conseil d'indiquer les motifs pour lesquels il ne peut pas examiner l'affaire au fond. Il dispose par-là, sinon d'un pouvoir d'injonction au Commissaire général, au moins d'une possibilité de canaliser l'instruction qu'il attend de lui. Le Commissaire général est ensuite tenu de reprendre une décision « dans le respect de l'autorité de la chose jugée » par l'arrêt du Conseil, laquelle s'attache aussi à la nature des mesures d'instruction complémentaires qu'il a jugées nécessaires à l'exercice de sa compétence de plein contentieux (Doc. Parl. Ch ; sess. ord. 2005-2006, 2479/1, p. 96).

4.2. À propos de la conformité de la transmission des sources d'information de la partie défenderesse relative au document du 6 novembre 2014, intitulé « COI Focus, Guinée - L'homosexualité », avec l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, elle se pose désormais dans les mêmes termes qu'à propos du document 13 décembre 2013 qui est seulement actualisé.

4.3. Le Conseil rappelle le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, à savoir : « Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique. Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité. L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée ».

4.4. Le Conseil d'État a estimé à cet égard, dans son arrêt n° 223 434 du 7 mai 2013, que « [...] cette disposition [l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003] s'inscrit dans le prolongement d'une jurisprudence du Conseil d'État qui s'était montré très réservé » [...] par rapport aux preuves recueillies par voie téléphonique ou électronique, n'admettant ce type de preuves que pour autant que la provenance de l'information, l'identité exacte de la personne qui la fournit, son fondement et la manière selon laquelle elle a été recueillie soient précisés dans la décision ou, à tout le moins, dans le dossier administratif ; [...] c'est la raison pour laquelle l'article 26, alinéa 2, de l'arrêté royal précité a prévu que les raisons pour lesquelles une personne ou une institution est contactée, ainsi que celles qui permettent de présumer de leur fiabilité, figurent dans le dossier administratif et que lorsque les informations sont recueillies par téléphone, un « compte rendu détaillé » s'impose et doit comporter des mentions particulières ; [...] le but de cette mesure est, selon le Rapport au Roi, de vérifier l'exactitude des informations qu'il contient ; [...] en cas de non-respect de l'article 26 précité, il est indifférent que cet article ne soit pas prescrit à peine de nullité pour censurer une telle irrégularité ; [...] les indications prévues à cette disposition visant à permettre d'assurer la contradiction des débats et à assurer le contrôle des sources litigieuses, il y a, de surcroît, lieu de considérer que leur non-respect constitue une « irrégularité substantielle » au sens de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui permet au [Conseil] d'annuler la décision administrative soumise à sa censure « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires » (Conseil d'État, arrêt n° 223 434 du 7 mai 2013).

4.5. Le Conseil constate que la décision entreprise viole l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 126.185 du 25 juin 2014 du Conseil et continue dès lors de ne pas respecter le prescrit de l'article 26 de l'arrêté

royal du 11 juillet 2003. Par conséquent, le Conseil ne peut pas vérifier adéquatement la teneur des informations échangées et se prononcer à leur sujet en respectant les exigences dudit article 26, telles que les a rappelées le Conseil d'État. Le fait qu'un arrêt isolé du Conseil se soit prononcé en sens contraire ne modifie en rien les constatations susmentionnées.

4.6. Le Conseil observe enfin qu'il revient à la partie défenderesse d'analyser les documents déposés au dossier de la procédure.

4.7. Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Mise en adéquation avec les prescrits de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, de la communication des sources d'informations à disposition de la partie défenderesse concernant l'homosexualité en Guinée ;
- Analyse des documents annexés à la requête introductive d'instance.

4.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/X) rendue le 23 septembre 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS